







AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal...

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE BERTHELEVILLE

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 51. Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 2 février 1856...

MAISON RUE SAINT-LOUIS, A PARIS

Etude de M. GIRAUD, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 6 février 1856...

quier, 36; 6° A M. Wasselin-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 49.

MAISON DES BERNARDINS, A PARIS

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 13 février 1856...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION sur une seule enchère, le mardi 3 février 1856, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Moquehard, l'un d'eux, d'un TERRAIN appartenant à la ville de Paris, cont. 176 m...

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE RUBANS

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 4 février 1856, à midi...

ÉTABLISSEMENT DE NOURRISEUR

Adjudication définitive, même sur une seule en-

chère, le samedi 26 janvier 1856, en l'étude de M. Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, d'un ÉTABLISSEMENT DE NOURRISEUR exploité à Paris, rue de Charonne, 123...

ÉTUDE D'AVOUE À CÉDER

Produit : 6,000 à 7,000 fr. Prix : 22,000 fr. S'adresser au bureau du journal. (534)\*

COMPTOIR CENTRAL

MM. les actionnaires du Comptoir central V.-C. Bonnard et C., rue de la Chaussée-d'Antin, 54, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 26 janvier prochain, conformément aux statuts.

SOCIÉTÉ DU RAINCY

MM. les actionnaires de la société A. Gamby et C., dite Compagnie foncière du Raincy, sont convoqués en assemblée extraordinaire par le conseil de surveillance pour le jeudi 7 février 1856...

qui pourront être proposées à l'adoption de l'assemblée. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de cinquante actions au moins...

CAISSE DES HALLES ET MARCHÉS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le jeudi 31 janvier 1856, au siège de la société, rue des Halles-Centrales, 2, sept heures du soir.

CAISSE D'UNION COMMERCIALE

AVIS. — MM. les actionnaires de la Caisse d'Union commerciale Cusin-Legendre et C. sont convoqués par le conseil de surveillance en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 7 février prochain...

TIRAGE DU JOURNAL LA PRESSE

Table listing numbers and amounts for the La Presse lottery drawing, including dates of foundation and prize amounts.

Tirage de 1854..... 34,775 — de 1855..... 42,646

L'Augmentation de 1855 est de 7,871. La Presse est le journal français qui tire le plus grand nombre d'exemplaires.

bre : UN MILLION deux cent vingt-six mille huit cent cinquante francs (1,226,805 fr.).

En 1834, il avait tiré deux millions quatre cent quarante-neuf mille cinq cent soixante-sept francs (2,449,567 francs)...

On peut assister tous les jours, de 4 heures à 6 heures, au tirage du journal la Presse, au siège social, rue Montmartre, 123, à MM. Serret et C., imprimeurs de la Presse, du Livre Officiel de l'Exposition universelle, des Cinq Continents, etc.

DESSINS ET TABLEAUX

Vente du 21 au 26 courant, d'une grande et précieuse collection, 16, rue St-Lazare, de 10 à 3 heures.

ON désire trouver un acquéreur ou un associé pour exploiter une machine garantie par un brevet d'invention, pour filer et fabriquer la corde. S'adresser à M. Joliot, rue des Vinaigriers, 50.

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRIC. La Copahine approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule boîte, en moyenne, guérit les maladies... et pertes blanches sans aucun danger.

La Copahine approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule boîte, en moyenne, guérit les maladies... et pertes blanches sans aucun danger.

La Copahine approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule boîte, en moyenne, guérit les maladies... et pertes blanches sans aucun danger.

DENTS ET RATELIERS

HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES. passage Vivienne, 15.

PERCEMENT DE L'ISTHME DE SUEZ, EXPOSÉ ET DOCUMENTS OFFICIELS. Par M. FERDINAND DE LESSEPS, ministre plénipotentiaire. Grande vue panoramique colorisée de l'isthme de Suez, indiquant du premier coup d'œil la situation topographique du pays et l'ensemble des travaux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Heurtey, demeurant rue Lafite, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, entre le sieur MIONI DE GEORGES, limonadier à Paris, aux Champs-Élysées, ancien café Morel, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créance...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 24 janvier. Consistent en bouteilles, bouillons, voitures, etc. (3795)

cinquante-trois, enregistrés. Que MM. CHARBONNIER et BOURGOUIN ont été révoqués de leurs fonctions. Que M. GUINEMER, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 27, M. AZOUZI, demeurant à Paris, rue de l'Isly, 8, et M. CHOUÏPPE, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 26, ont été chargés de poursuivre la dissolution de la société, la nomination des liquidateurs et la nomination d'un administrateur provisoire.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré en ladite ville le vingt-deux dudit mois, par le receveur, qui a reçu les droits. Entrez: 1° M. Edouard LECOMTE, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Popincourt, 70; 2° M. Pierre LINARD, négociant, demeurant à Paris, rue Suintonge, 27; 3° Et un commanditaire dénommé audit acte.

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Lecomte et Linard et en commandite à l'égard de la troisième personne dénommée audit acte, pour l'entreprise de travaux de menuiserie à exécuter, soit à Paris, soit dans les départements; Que cette société a été formée pour une période de dix années, à partir du huit novembre mil huit cent cinquante-cinq pour finir le sept novembre mil huit cent soixante-cinq.

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Etienne LAROUÉ, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue Thévenot, 19, et M. François GUICHARD, voyageur de commerce, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 9. Une société en nom collectif ayant pour objet l'achat des articles de soieries et leur vente en gros. Le siège de la société est à Paris, rue Thévenot, 19. La raison sociale est E. LAROUÉ et GUICHARD. La durée de la société est de six années, déjà commencées le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et devant finir le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Lecomte et Linard et en commandite à l'égard de la troisième personne dénommée audit acte, pour l'entreprise de travaux de menuiserie à exécuter, soit à Paris, soit dans les départements; Que cette société a été formée pour une période de dix années, à partir du huit novembre mil huit cent cinquante-cinq pour finir le sept novembre mil huit cent soixante-cinq.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

meurant à Paris, rue Montmartre, 98 ancien et 94 nouveau, il appert: Que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans la maison où ils demeurent, ladite société formée sous la raison et la signature sociales AUBERT et MONMON, par acte sous seings privés en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.